



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-167

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-05-18-00026 - DS N°276 - M. COULPIER (2 pages)	Page 5
13-2022-06-08-00027 - DS N°290 - M. BENTATA (2 pages)	Page 8

DDETS 13 /

13-2022-05-30-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Christine ARNOUX en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme Christine ARNOUX dont l'établissement principal est situé Résidence Fardeloup-Bât.C, 36 chemin de Fardeloup - 13600 LA CIOTAT (3 pages)	Page 11
13-2022-05-30-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Cindy BERTHAUD en qualité d Entrepreneur individuel, pour l'organisme « BERTHAUD Cindy » dont l'établissement principal est situé Traverse ventre, 19 Lotissement les Pins - 13600 LA CIOTAT (3 pages)	Page 15
13-2022-05-30-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Elise TALIGAULT en qualité de Directrice Générale de la SAS « ARTEMYS » dont l'établissement principal est situé, 38 Chemin du Trou de Fourques - 13200 ARLES (2 pages)	Page 19
13-2022-05-30-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Lucie AUDOIN en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « AUDOIN Lucie » dont l'établissement principal est situé, 22 avenue des Infirmeries Résidence St André - 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 22
13-2022-05-30-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Julien CAPRADOSSI en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « CAPRADOSSI JULIEN » dont l'établissement principal est situé, 2 rue de l'Illon - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE (2 pages)	Page 25
13-2022-05-30-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Boubeker BERRAD en qualité d Entrepreneur individuel pour l organisme, « BERRAD Boubeker » dont l'établissement principal est situé, Av. Des Martyrs de la Galine, Bât. 2, Rdc Appt. 3511 - 13210 ST REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 28
13-2022-05-30-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Abderhim BENYOUCEF en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « BENYOUCEF Abderhim » dont l'établissement principal est situé 35, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 31

13-2022-05-30-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Geoffrey GARZETTI en qualité de Président de la SAS « AVEC MENTION » dont l'établissement principal est situé, 8 Impasse Hector Berlioz - 13180 GIGNAC LA NERTHE (3 pages)	Page 34
13-2022-05-30-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Thomas STOUPAN en qualité de Micro-entrepreneur, domicilié 90 avenue des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 38
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2022-06-10-00001 - Arrêté complémentaire n°2022-176-CSIRM portant renouvellement de la composition du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne (commune de Cassis) et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 relatif à sa création (3 pages)	Page 41
13-2022-06-14-00003 - Arrêté Préfectoral DPU à EPF PACA bien à VENELLES chemin des Grandes Vignes section AH 27 (2 pages)	Page 45
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /	
13-2022-06-13-00008 - arrêté portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (3 pages)	Page 48
13-2022-06-13-00009 - arrêté portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (3 pages)	Page 52
13-2022-06-13-00006 - arrêté portant autorisation pour la capture d'imagos femelles du Leste fiancé (Lestes sponsa (Hansemann, 1823)) dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (3 pages)	Page 56
13-2022-06-13-00007 - arrêté portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (3 pages)	Page 60
DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /	
13-2022-06-13-00005 - Délégation de signature de Mme LEVY Sophie responsable du SIP Marseille 2-15-16 en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages)	Page 64
Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet	
13-2022-06-14-00002 - arrêté n° 161 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du porte-avions USS Harry-S Truman (2 pages)	Page 69
Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement	
13-2022-06-13-00004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire du 13 JUIN 2022 (2 pages)	Page 72

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2022-06-13-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2022 fixant la
composition des 2 sections de la Commission Départementale de Sécurité
Routière des Bouches du Rhône (2 pages)

Page 75

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence /

13-2022-06-14-00001 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)

Page 78

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-05-18-00026

DS N°276 - M. COULPIER

DECISION n°276/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des Techniciens Supérieurs Hospitaliers,

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Catherine MICHELANGELI**, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

Vu la décision n°258/2022 donnant délégation à **Madame Catherine MICHELANGELI**, Directrice de l'Hôpital de la Conception et Hôpitaux Sud.

Sur proposition de **Madame Catherine MICHELANGELI**, Directrice de l'Hôpital de la Conception et Hôpitaux Sud.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°213/2020 du 08 juin 2020 portant délégation de signature à **Monsieur Jacques COULPIER**, est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Jacques COULPIER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie des Hôpitaux Conception et Sud ;
- tous actes administratifs et de procédure relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et de représenter l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille à l'audience, dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- tous actes administratifs et de procédure relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et de représenter l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille à l'audience, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- De rendre compte à Madame Catherine MICHELANGELI, directrice, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 18 mai 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-06-08-00027

DS N°290 - M. BENTATA

DECISION n° 290/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°275-2022 donnant délégation à **Madame Sonia BERNICOT**, Directrice en charge des achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence, dont l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille est l'établissement-support.

Sur proposition de **Madame Claire MELQUIOND** Directeur Adjoint des Hôpitaux Sud et de l'Hôpital de la Conception.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Julien BENTATA**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques en cas d'absence ou d'empêchement :

- Les bons de commandes et les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Sonia BERNICOT**, Directrice en charge des achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence, dont l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille est l'établissement-support, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 Juin 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2022-05-30-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Christine ARNOUX en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme Christine ARNOUX dont l'établissement principal est situé Résidence Fardeloup-Bât.C, 36 chemin de Fardeloup - 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP322763780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 25 mai 2022 par Madame Christine ARNOUX en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme Christine ARNOUX dont l'établissement principal est situé Résidence Fardeloup-Bât.C, 36 chemin de Fardeloup - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP322763780 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et

pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☐ 04 91 57 96 22 - ☐☐ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-05-30-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Cindy BERTHAUD en qualité d Entrepreneur individuel, pour l'organisme « BERTHAUD Cindy » dont l'établissement principal est situé Traverse ventre, 19 Lotissement les Pins - 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911881191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 25 avril 2022 par Madame **Cindy BERTHAUD** en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme « **BERTHAUD Cindy** » dont l'établissement principal est situé Traverse ventre, 19 Lotissement les Pins - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP911881191 pour la ou les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☐ 04 91 57 96 22 - ☐☐ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-05-30-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Elise TALIGAULT en qualité de Directrice Générale de la SAS « ARTEMYS » dont l'établissement principal est situé, 38 Chemin du Trou de Fourques - 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913667291**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 21 mai 2022 par Madame **Elise TALIGAULT** en qualité de Directrice Générale de la SAS « **ARTEMYS** » dont l'établissement principal est situé, 38 Chemin du Trou de Fourques - 13200 ARLES et enregistré sous le N° SAP913667291 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-05-30-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Lucie AUDOIN en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « AUDOIN Lucie » dont l'établissement principal est situé, 22 avenue des Infirmeries Résidence St André - 13090 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912191327**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 13 avril 2022 par Madame **Lucie AUDOIN** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **AUDOIN Lucie** » dont l'établissement principal est situé, 22 avenue des Infirmeries Résidence St André - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP912191327 pour la ou les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration en mode **PRESTATAIRE** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-05-30-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Julien CAPRADOSSI en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « CAPRADOSSI JULIEN » dont l'établissement principal est situé, 2 rue de l'Ilon - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880784202**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 17 avril 2022 par Monsieur **Julien CAPRADOSSI** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **CAPRADOSSI JULIEN** » dont l'établissement principal est situé, 2 rue de l'Ilon - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE et enregistré sous le N° SAP880784202 pour les activités suivantes en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile:

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-05-30-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Boubeker BERRAD en qualité d Entrepreneur individuel pour l organisme, « BERRAD Boubeker » dont l'établissement principal est situé, Av. Des Martyrs de la Galine, Bât. 2, Rdc Appt. 3511 - 13210 ST REMY DE PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908115413**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 28 avril 2022 par Monsieur **Boubeker BERRAD** en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme, « **BERRAD Boubeker** » dont l'établissement principal est situé, Av. Des Martyrs de la Galine, Bât. 2, Rdc Appt. 3511 - 13210 ST REMY DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP908115413 pour la ou les activités suivantes en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-05-30-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Abderhim BENYOUCEF en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « BENYOUCEF Abderhim » dont l'établissement principal est situé 35, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908007719**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 18 mai 2022 par Monsieur **Abderhim BENYOUCEF** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **BENYOUCEF Abderhim** » dont l'établissement principal est situé 35, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP908007719 pour la ou les activités suivantes Activité(s) en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-05-30-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Geoffrey GARZETTI en qualité de Président de la SAS « AVEC MENTION » dont l'établissement principal est situé, 8 Impasse Hector Berlioz - 13180 GIGNAC LA NERTHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878624956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 avril 2022 par Monsieur **Geoffrey GARZETTI** en qualité de Président de la **SAS « AVEC MENTION »** dont l'établissement principal est situé, 8 Impasse Hector Berlioz - 13180 GIGNAC LA NERTHE et enregistré sous le N° SAP878624956 pour les activités suivantes en mode **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☐ 04 91 57 96 22 - ☐☐ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-05-30-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Thomas STOUPAN en qualité de Micro-entrepreneur, domicilié 90 avenue des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907768410**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 5 avril 2022 par Monsieur **Thomas STOUPAN** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **STOUPAN Thomas** » dont l'établissement principal est situé 90 avenue des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP907768410 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-10-00001

Arrêté complémentaire n°2022-176-CSIRM
portant renouvellement de la composition du
Comité de Surveillance et d'Information sur les
Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine
d'alumine de Gardanne (commune de Cassis) et
modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016
relatif à sa création



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté complémentaire n°2022-176-CSIRM
portant renouvellement de la composition du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en
Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne (commune de Cassis) et modifiant l'arrêté
préfectoral du 31 mars 2016 relatif à sa création**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté du 31 mars 2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 complétant l'arrêté du 31 mars 2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités de fonctionnement du CSIRM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 sus-mentionné est modifié comme suit :

« Le CSIRM est composé comme suit :

Collège des experts permanents scientifiques et techniques

- Madame Alessandra ACCORNERO PICON, référente écologie milieux marins au parc national des Calanques
- Madame Daniéla BANARU, maître de conférence à l'institut méditerranéen d'océanologie
- Monsieur Pierre BATTEAU, professeur émérite à l'Université d'Aix-Marseille
- Monsieur Pierre CHEVALDONNE, directeur de recherche à l'institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale
- Madame Claude ESTOURNEL, directrice de recherche au laboratoire d'aérodynamique du CNRS
- Madame Jeanne GARRIC, directrice de recherche émérite INRAE

- Madame Céline LABRUNE, ingénieur de recherche au laboratoire d'écogéochimie des environnements benthiques à l'observatoire océanologique de Banyuls-sur-mer
- Monsieur André MONACO, directeur de recherche émérite au CNRS - CEFREM Université de Perpignan
- Monsieur Nicolas ROCHE, professeur à l'Université d'Aix-Marseille
- Monsieur Bruno ZAKARDJIAN, professeur à l'Institut méditerranéen d'océanologie
- Le Président du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques ou son représentant

Collège des observateurs

- Le Président du CRPMEM-PACA ou son représentant
- Le Président de FNE-PACA ou son représentant
- Le Président de Surfrider Foundation Europe ou son représentant
- Le Directeur de l'établissement Public du Parc National des Calanques ou son représentant
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

La liste des observateurs est ouverte à des membres de la société civile, des domaines de l'économie de la mer (pêche professionnelle en particulier) et des associations de protection de l'environnement, qui souhaiteraient intégrer le collège des observateurs, après candidature motivée auprès du Préfet de département. Le nombre des membres de la société civile est limité à cinq pour le bon fonctionnement de l'instance qui est à objet d'expertise scientifique et technique. »

ARTICLE 2 :

Les deux premiers paragraphes du titre « Désignation des membres, élections et secrétariat » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 sus-mentionné sont remplacés par :

«Les membres du CSIRM sont nommés par le Préfet.

Le comité a vocation à suivre les rejets en mer de l'usine d'alumine de Gardanne durant toute leur phase d'exploitation et, a minima, jusqu'à cinq ans après l'arrêt des rejets en mer. Le maintien du comité, au-delà de cinq ans après l'arrêt définitif des rejets en mer, fait l'objet d'une décision du préfet.

Les experts scientifiques et techniques élisent, au cours de leur première réunion, un président pour une durée initiale de 6 ans. Un nouveau président est ensuite désigné pour toute la durée d'activité du CSIRM. Le mandat du président du comité peut prendre fin à sa demande. Un nouveau président est alors élu au cours de la réunion plénière qui suit.

Un membre du collège des experts scientifiques et technique est désigné pour assurer les missions de coordination et d'animation des travaux du CSIRM en lien avec le président, et de rapporteur scientifique lors des réunions préparatoires à l'élaboration des avis du comité. »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera également affiché en Mairie de Cassis pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux membres du CSIRM.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur du parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 juin 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Yvan CORDIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-14-00003

Arrêté Préfectoral DPU à EPF PACA bien à
VENELLES chemin des Grandes Vignes section
AH 27

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
bien situé Chemin des Grandes Vignes sur la commune de Venelles**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Venelles et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la convention cadre n°3 entre l'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 17 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2017 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones en zone UA, UB, UC(UC1, UC2), UD(UD1,UD2,UD3), UE(UE, UEa, UEb, UEv), 1AU(1AUa, 1AUb, 1AUc) et 2AU(2AUa, 2AUb, 2AUc) du PLU ainsi que sur le territoire couvert par un plan d'aménagement concerté du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2016 et révisé le 24 octobre 2019, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone 2AUa ;

VU l'approbation par la Métropole Aix Marseille Provence de la convention d'intervention foncière en phase d'impulsion-réalisation sur le site de Venelles Sud conclue avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la commune de Venelles, le 9 juillet 2019 ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 16 mai 2022 et enregistrée sous le n° 22M0030, située Chemin des Grandes Vignes à 13770 VENELLES tel qu'il est répertorié sous les références cadastrales AH 27 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 22M0030 est situé au PLU en vigueur en zone à urbaniser non réglementée 2AUa « Les Figueirasses », qui sera affectée principalement à l'habitation et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la

commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au Chemin des Grandes Vignes à 13770 VENELLES et porte sur la parcelle de 6541 m², répertoriée au cadastre sous les références AH 27 .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-06-13-00008

arrêté portant autorisation à la pratique de la
photographie animalière
dans la réserve naturelle nationale des Marais du
Vigueirat

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU la demande transmise le 8 mars 2022 par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de Clément Pappalardo, photographe ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la pratique de la photographie animalière, mobilisant notamment un affût flottant dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Clément Pappalardo, photographe, est autorisé à pratiquer la photographie animalière, notamment par affût flottant, dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée toute l'année pour une période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

L'autorisation est délivrée sur l'ensemble du périmètre classé en réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 4 : Dispositions particulières

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Afin de limiter le dérangement des espèces, toute opération dans la zone sensible concernant la reproduction des hérons arboricoles et toutes autres espèces nichant en colonie n'est pas autorisée.

L'affût flottant est mis en place dans le bassin au minimum une semaine avant la première séance pour habituer la faune à ce nouvel élément et ainsi limiter l'effet de surprise.

Une distance d'approche minimale de sécurité est respectée entre l'affût flottant et l'animal, de l'ordre de douze à vingt mètres selon les espèces.

Un garde de l'équipe gestionnaire de la RNN accompagne le bénéficiaire lors des sessions.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Les données d'observations issues des campagnes de photographies sont reversées sur la plate-forme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies collectées peuvent être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

À l'issue de chaque séance, une sélection est faite parmi les meilleurs clichés est donnée gratuitement (et libre de droit) au gestionnaire de la RNN pour la valorisation et la communication du site.

Les images doivent seulement être accompagnées lors de chaque publication du logo du site et nom de l'auteur de l'image.

Le compte-rendu de l'opération établi par le bénéficiaire et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2022.

Ce compte-rendu détaille le suivi de l'impact sur le milieu naturel et la faune, de la pratique de photographie par affût flottant.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-06-13-00009

arrêté portant autorisation à la pratique de la
photographie animalière
dans la réserve naturelle nationale des Marais du
Vigueirat

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU la demande transmise le 8 mars 2022 par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de Marie Pfister, photographe ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Marie Pfister, photographe, est autorisée à pratiquer la photographie animalière depuis les observatoires présents au sein de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

L'autorisation est délivrée sur l'ensemble du périmètre classé en réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat selon les dispositions suivantes :

- en autonomie uniquement au sein des observatoires de la réserve naturelle nationale ;
- encadrée par l'équipe gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sur l'ensemble de son périmètre classé.

Article 4 : Dispositions particulières

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Les zones sensibles de reproduction des hérons arboricoles nichant en colonie sont exclues de la présente autorisation.

L'installation dans l'observatoire se fait avant le lever du soleil.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Les données d'observations issues des campagnes de photographies sont reversées sur la plate-forme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies collectées peuvent être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

À l'issue de chaque séance, une sélection est faite parmi les meilleurs clichés et est donnée gratuitement (et libre de droit) au gestionnaire de la RNN pour la valorisation et la communication du site.

Les images doivent seulement être accompagnées lors de chaque publication du logo du site et nom de l'auteur de l'image.

Le compte-rendu de l'opération établi par le bénéficiaire et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2022.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-06-13-00006

arrêté portant autorisation pour la capture
d'imagos femelles du Leste fiancé (*Lestes sponsa*
(Hansemann, 1823)) dans la réserve naturelle
nationale des Marais du Vigueirat

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

**portant autorisation pour la capture d'imagos femelles du Leste fiancé (Lestes sponsa
(Hansemann, 1823)) dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU la demande transmise le 8 mars 2022 par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de la Tour du Valat

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans l'accueil et la contribution à des programmes de recherche de la réserve naturelle nationale sur les invertébrés qui constituent une opération (Opdg148) du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que cette action visant à capturer des imagos femelles du Leste fiancé contribue à améliorer la connaissance de l'espèce sur la réserve naturelle nationale et à enrichir les compétences de l'équipe gestionnaire;

CONSIDÉRANT que l'ampleur des prélèvements ne remet pas en cause la population de leste fiancé sur le site de la Baisse des Marcells ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la capture de 12 imagos femelles de Leste fiancé (Lestes sponsa (Hansemann, 1823)) dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Philippe Lambret et les salariés, stagiaires et bénévoles placés sous sa responsabilité et pour le compte de la Tour du Valat, sont bénéficiaires de la présente autorisation.

M. Lambret et les salariés, stagiaires et bénévoles placés sous sa responsabilité seront encadrés par le personnel affecté à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée du 1er au 30 juin 2022.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation est exclusivement délivrée pour le site de La Baisse des Marcells.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Un ou plusieurs membres de l'équipe gestionnaire de la RNN accompagne systématiquement les bénéficiaires lors des sessions de prospections et de prélèvements.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Les données naturalistes produites et issues des sessions de prospections et de prélèvements sont reversées par le bénéficiaire sur la plateforme régionale du SINP (SILENE) et auprès de l'équipe gestionnaire de la réserve.

Les résultats et les livrables réalisés par le bénéficiaire à partir des données issues des prélèvements sont transmis à l'équipe gestionnaire de la réserve naturelle.

Le compte-rendu de l'opération établi par le bénéficiaire et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du Code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-06-13-00007

arrêté portant autorisation pour l'organisation
d'initiation à la pratique de la photographie
animalière dans la réserve naturelle nationale des
Marais du Vigueirat

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

**portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie
animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU la demande transmise le 16 novembre 2021 transmise par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de l'association GLAEE ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de stages de photographie de nature constitue une opération (Opdg169) du plan de gestion de la réserve naturelle nationale ;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'organisation de deux stages à la pratique de la photographie de nature, notamment via l'emploi d'affûts flottants dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Gérard Schmitt, photographe, organisateur du stage pour l'association GLAEE et ses stagiaires sont bénéficiaires de la présente autorisation.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à 5.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- 2 au 9 juillet 2022 ;
- 9 au 16 juillet 2022 ;

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation est exclusivement délivrée pour le bassin de Palunette Ligagneau.

Article 5 : Dispositions particulières

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Le plan d'eau sur lequel sont réalisées les activités photographiques ne comprend pas de zones de reproduction des espèces nichant en colonie.

Un nombre maximum de 5 affûts flottants peut être mis en place sur le bassin. Les affûts sont mis en place une semaine avant le début du stage pour habituer la faune à ce nouvel élément et ainsi limiter l'effet de surprise.

La distance minimale d'approche est de vingt mètres.

Article 6 : Accompagnement et sensibilisation par l'équipe gestionnaire

Au début de chaque stage, un membre de l'équipe gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat informe les stagiaires participants et M. Gérard Schmitt de la réglementation spécifique au périmètre classé en réserve.

Pour chaque stage, le responsable, Monsieur Gérard Schmitt, est en contact avec le directeur, la conservatrice et les gardes de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat, et est chargé du bon déroulement du stage.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 7 : Valorisation

Les données naturalistes issues des campagnes de photographies sont reversées sur la plateforme régionale du SINP (SILENE).

À l'issue de chaque séance, une sélection est faite parmi les meilleures photographies, prises par M. Gérard Schmitt ou les stagiaires, est donnée gratuitement (et libre de droit) au gestionnaire de la RNN, qui peuvent être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2022.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 11 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du Code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-06-13-00005

Délégation de signature de Mme LEVY Sophie
responsable du SIP Marseille 2-15-16 en matière
de contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE 2/15/16

Délégation de signature

La comptable, Sophie LEVY, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2ème, 15ème et 16ème arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CRUCIFIX Jacqueline IDIV CN, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000€.

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	PETEL Marie-Laure

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERARDO Julien	NADDOUR MOUBARAK Beatrice
PEREZ cécile	FRANCOIS Mathieu

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIANE Leila	IKHERBANE Belhadi
RABOIS Sandrine	GHEDIR Claude
TYMANYK Kathalyn	PASQUALINI Christophe
AGOSTINO Magali	PACKA Nadège
	RAMDANI Lynda

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 2/15/16èmes arrondissements :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PETEL Marie Laure	Inspectrice	5 000 €	10 mois	30 000 €
PLATEEL Maxime	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur ppal	1 000 €	10 mois	15 000 €
GUILMIN Véronique	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
NADDOUR Beatrice	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
PEREZ Cécile	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
GOSELIN Lionel	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
BERTIN Cedric	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
AIM Denis	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
APRUZESSE Stéphane	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
EL AMAMI Cherif	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
FERRER Patrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PACKA Nadege	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PREPOUSIDES Noémie	Contractuelle – C administratif	500 €	5 mois	5 000 €
RAMDANI Lynda	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **dans le cadre de la mission d'accueil commun** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean -Pierre	Inspecteur	15 000 €	10 mois	15 000 €
KASSI Mohamed	Inspecteur	15 000 €	10 mois	15 000 €
NADDOUR Beatrice	Contrôleur	10 000 €	5 mois	5 000 €
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur	10 000 €	5 mois	5 000 €
PEREZ Cécile	Contrôleur	10 000 €	5 mois	5 000 €
GERARDO Julien	Contrôleur	10 000 €	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGOSTINO Magali	Agent	2 000 €	NEANT	NEANT
DIANE Leila	Agent	2 000 €	NEANT	NEANT
IKHERBANE Belhadi	Agent	2 000 €	NEANT	NEANT
TYMANYK Kathalyn	Agent	2 000 €	NEANT	NEANT
GHEDIR Claude	Agent	2 000 €	NEANT	NEANT
RABOIS Sandrine	Agent	2 000 €	NEANT	NEANT
PASQUALINI Christophe	Agent	2 000 €	NEANT	NEANT
BERTIN Cedric	Contrôleur	NEANT	5 mois	5 000 €
GOSSELIN Lionel	Contrôleur	NEANT	5 mois	5 000 €
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	NEANT	5 mois	5 000 €
EL AMAMI Chérif	Agent	NEANT	5 mois	5 000 €
FERRER Patrice	Agent	NEANT	5 mois	5 000 €
RAMDANI Lynda	Agent	NEANT	5 mois	5 000 €
PACKA Nadege	Agent	NEANT	5 mois	5 000 €
PREPOUTSIDES Noémie	Contractuelle C administratif	NEANT	5 mois	5 000 €
OUARTANI Alissa	Contrôleur	10 000 €	5 mois	5 000 €
THFOIN Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 mois	5 000 €
GRAFFEUILLE Richard	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
ABDELKRIM Hakima	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
MINASSIAN Emira	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
MAYEBOLA Maylis	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
M'HOUMADI Fatima	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
BLANC Patrick	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
MERZOUGUI Nour El Houda	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14 (par subdélégation De Denis DABANIAN, responsable du SIP 3/14 à Sophie LEVY).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille le 13 juin 2022

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers, MARSEILLE 2/15/16 èmes arrts

SIGNÉ

Sophie LEVY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-14-00002

arrêté n° 161 portant interdiction temporaire de
la navigation, du mouillage, de la baignade et de
la plongée sous-marine autour du porte-avions
USS Harry-S Truman



**Arrêté préfectoral n° 0161 portant interdiction temporaire de la navigation,
du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour
du porte-avions USS Harry-S TRUMAN**

VU le code des ports maritimes;

VU le code des transports;

VU les articles 13-12 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du porte-avions « USS Harry-S TRUMAN » de la marine américaine et la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ce bâtiment à Marseille du 18 au 22 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 18 au 22 juin 2022 inclus, lorsque le porte-avions « USS Harry-S TRUMAN » navigue ou se trouve à quai à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (poste 163), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ce bâtiment.

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;

- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 juin 2022

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-13-00004

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise à
MARSEILLE (13003)

dans le domaine funéraire du 13 JUIN 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire du 13 JUIN 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/10 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise 34 Rue Roger Schiaffini à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 juin 2022 ;

Vu la demande reçue le 08 juin 2022 de Monsieur Philippe ROGLIANO gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation accordée à la société susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise 34 rue Roger Schiaffini à MARSEILLE (13003) dirigée par Monsieur Philippe ROGLIANO, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0005**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/10 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 JUIN 2022

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-13-00010

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2022 fixant
la composition des 2 sections de la Commission
Départementale de Sécurité Routière des
Bouches du Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
police administrative et réglementation**

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

**Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2022 fixant la composition des 2 sections de la
Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches du Rhône**

VU le code de la route, notamment les articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le code du sport notamment les articles R 331-26 à R 331-45-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition des 2 sections de la commission départementale de sécurité routière des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle intervenue à l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 (1° représentants des Services de l'Etat) de l'arrêté du 18 mai 2022 fixant la composition des 2 sections de la commission départementale de sécurité routière des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi que suit :

1° Représentants des services de l'État :

- Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant

- Monsieur le Commandant du Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité ou son représentant
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

ARTICLE 2 : le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que les autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du préfet des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
SIGNE

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 / www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2022-06-14-00001

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de ROUSSET

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU l'arrêté n°13-2021-09-30-00002 du 30 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CASSETTE, Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU la décision du Tribunal Judiciaire en date du 30 novembre 2020 désignant le délégué du TJ devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la candidature de Mme Françoise BECK pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de ROUSSET ;

VU la proposition du Maire de ROUSSET en date du 25 mai 2022 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT l'élection de M. Gérard EYMARD en qualité d'adjoint titulaire d'une délégation, fonction incompatible avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

455 avenue Pierre Brossolette – CS20758 13 617 Aix-en-Provence Cedex 1 -
Téléphone : 04.42.17.56.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de ROUSSET est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	COUTAGNE	Denis
Conseiller municipal suppléant	SAFFRÉ	Jean
Délégué du TJ titulaire	FAURE	Jeanne
Délégué du TJ suppléant		
Délégué de l'Administration titulaire	BECK	Françoise
Délégué de l'Administration suppléant		

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de ROUSSET, est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le Maire de la commune de ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 14 JUIN 2022

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Bruno CASSETTE